



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2022-515 DEAL/MDDEE du - 3 NOV. 2022
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-515/DEAL/MDDEE, présentée par le syndicat de copropriété « Club Marine » représenté par le président du Conseil Syndical Monsieur VALEAU Didier, relative au projet intitulé « Réalisation d'un enrochement maritime le long de la résidence Club Marine à Sainte-Anne », demande reçue et considérée complète 29 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet consistant en la restauration de l'enrochement maritime de la résidence « Club marine » à Sainte-Anne sur un linéaire de 70 mètres et une largeur de 4 mètres ainsi que le réaménagement du chemin côtier d'une largeur de 1 mètre. Le projet ne prévoit pas de démolition. Des enrochements en roches de tuf calcaire seront déposés sur les enrochements existants ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière ;

Considérant la localisation du projet dans le domaine public maritime, le long du chemin côtier donnant accès à la plage du bourg de la commune de Sainte-Anne, au droit de la parcelle AP 553 de la résidence Club marine ;

Considérant, l'objectif du projet de disposer à nouveau d'un accès sécurisé et direct à la plage du bourg de sainte-Anne ;

Considérant que la résidence Club marine est concernée par les aléas houle cyclonique et liquéfaction moyens et que la réhabilitation de l'enrochement maritime vise à protéger la résidence contre l'érosion et à réduire les effets de la houle cyclonique ;

Considérant que les enrochements seront mis en place sur des enrochements existants, susceptibles d'avoir été colonisés notamment par des espèces coralliennes, pour certaines protégées. Un état des lieux de la faune fixée aux enrochements existants, avec identification des potentielles espèces protégées de coraux est nécessaire préalablement à toute intervention sur la zone.

Considérant qu'un rapport de l'impact de l'ouvrage existant sur notamment la dynamique sédimentaire sur le site et ses environs pourra compléter cet état des lieux ;

Considérant que les travaux sont de faible ampleur et temporaires ; le pétitionnaire devra toutefois préciser la durée des travaux et les engins utilisés ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit dès le début des travaux la mise en place d'un barrage flottant pour éviter la propagation d'éventuelles matières en suspension ;

Considérant que le pétitionnaire devra déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime terrestre à la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime est suffisante pour évaluer et prendre en compte les principaux enjeux environnementaux ;

ARRETE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Réalisation d'un enrochement maritime le long de la résidence Club Marine à Sainte-Anne» objet du dossier CC n°2022-515 **n' est pas soumis à étude d'impact** .

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

- 3 NOV. 2022

Direction de l'Environnement
*
GUADELOUPE
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Pierre-Antoine MORAND
Directeur Adjoint

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».